

Versement
1570 W 1

Identification :

Intitulé/ Analyse : Collège Paul-Langevin de Romilly-sur-Seine, restructuration et extension.- Maîtrise d'œuvre : présentation du projet retenu.

Dates extrêmes : 2009

Importance matérielle : 1 m.l.

Contexte

Service producteur : Aube. Conseil général. Direction des marchés et du foncier. Service des marchés

Service versant : Aube. Conseil général. Direction des marchés et du foncier. Service des marchés

N° d'entrée du versement : 56859

Date d'entrée du versement : 03/02/2012

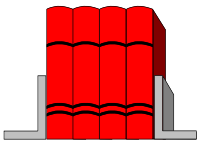
Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : immédiate

Fin communicabilité : immédiate

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire *:* 30/03/2023



Présentation

Présentation du service producteur

La direction des marchés et du foncier (DMF) est mise en place en 2009. Elle prend la suite du service des marchés, créé en 2003, dont l'objectif était la centralisation de la procédure de passation des marchés publics qui, auparavant, relevait de la responsabilité de chaque service.

La direction est composée de deux services :

Le service des marchés qui assure les missions suivantes :

- la rédaction des pièces administratives, le lancement avec avis d'appel public à la concurrence, le suivi des procédures, la dématérialisation et la notification des marchés ou accords-cadres de l'ensemble des directions de la collectivité d'un montant supérieur à 20 000 € HT ;
- l'ouverture des plis papier ou électronique et l'examen des pièces de candidature ;
- le secrétariat de la Commission d'appel d'offres, des jurys de concours et de la Commission de délégation de service public ;
- la présentation devant la Commission d'appel d'offres des avenants aux marchés de travaux, fournitures et services, ou aux accords-cadres qu'elle a suivis ;
- le conseil aux autres directions dans la passation et l'exécution de leurs marchés publics ou accords-cadres ;
- le suivi des précontentieux et des contentieux liés aux marchés publics, en lien avec chaque direction concernée ;
- la veille règlementaire concernant les marchés publics ;
- l'élaboration du guide des procédures adaptées ;
- la gestion du premier niveau de la hotline de la plate-forme www.marches-aube.fr pour les entreprises et les autres collectivités auboises utilisatrices ;
- la publicité des marchés passés dans l'année par le Département et le compte-rendu de l'exercice de la délégation accordée au Président en matière de marchés publics ;
- la gestion administrative de la passation des délégations de service public et de leurs avenants éventuels ;
- la saisine de la commission consultative des services publics locaux ;
- le lancement et le suivi des procédures de cessions mobilières (notamment véhicules et engins) et immobilières (en cas de mise en concurrence).

Le service foncier qui assure les missions suivantes :

- la procédure de vente et d'acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis (acquisition amiable ou par expropriation) et d'échanges ;
- la recherche d'acquéreurs pour les immeubles bâtis et non bâtis qui n'ont plus vocation à rester dans le patrimoine départemental ;
- le transfert en pleine propriété du Département des emprises des collèges ;

- pour toutes les propriétés bâties, la gestion locative (encaissement des loyers, suivi des paiements, procédures en cas de défaillance du locataire, remboursement des taxes),
- pour les propriétés non bâties :
 - le suivi de la gestion des terres agricoles départementales via convention, par la SAFER,
 - la gestion et la mise en occupation (conventions d'occupation temporaire) des autres terres agricoles départementales,
- la gestion des impositions du Département (demande de dégrèvement, paiement…) ;
- le suivi des précontentieux et des contentieux liés aux immeubles bâtis et non bâtis ;
- la gestion des contrats d'assurances et des sinistres ;
- la veille juridique sur la législation et la jurisprudence dans le domaine foncier et des assurances.

Présentation du fonds et de son contenu

Parmi les dossiers traités par le service des marchés, les projets d'architectes concernant des structures locales d'importance ont été sélectionnés pour être conservés définitivement aux Archives départementales. Ce versement constitué de maquettes et panneaux de présentation d'un projet de collège à Romilly-sur-Seine illustre cette démarche.

Tris et éliminations pratiqués

Aucune élimination n'a été pratiquée.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. À ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (art. 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le livre II du *Code du patrimoine* (art. L 213-2).

Il définit également des « secrets relatifs » (art. 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008.

Les archives publiques sont communicables de plein droit (art. L. 213-1 du *Code du patrimoine*). Cependant, des délais spéciaux -suivant le contenu du document - de 25, 50, 75 ou 100 ans à compter de la date du document, de 25 ans à compter de la date de décès de la personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne sont prévus par l'article L. 213-2 du *Code du patrimoine*. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Aux termes de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le Code du patrimoine (art. L 213-2), ces documents sont communicables immédiatement.

1570 W 1 **ROMILLY-SUR-SEINE, restructuration et extention du collège Paul-Langevin, concours de maîtrise d'oeuvre**

1570 W 1 Projet retenu : maquette de présentation (1,02 m x 0,82 m), deux panneaux de présentation.

2009 - 2009